

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud et étendant le champ d'application de son avenant du 17 décembre 2007

du 28 mai 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 21 mai 2001, du 30 juin 2004, du 6 juillet 2005, du 20 septembre 2006 et du 23 mai 2007 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud, modifiant cette dernière, ainsi que prorogeant puis remettant en vigueur l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 54 du 6 juillet 2001, N° 70 du 31 août 2004, N° 69 du 30 août 2005, N° 94 du 24 novembre 2006 et N° 52 du 29 juin 2007)

vu la demande présentée par :

- l'Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP), d'une part et
- le Syndicat UNIA, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 33 du 22 avril 2008 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 82 du 29 avril 2008

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud est prorogée.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 17 décembre 2007, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du Canton de Vaud.

Art. 3

¹ Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre :

- d'une part, les entreprises exécutant ou posant des travaux de taille de pierre, de graniterie, de marbrerie et d'art funéraire, que ce soit à titre principal, en sous-traitance ou à titre accessoire (lorsque les conditions d'application ne sont remplies que par certaines parties d'une entreprise, celles-ci sont seules soumises aux dispositions étendues) et
- d'autre part, les travailleurs et les apprentis occupés dans ces entreprises et exécutant ou posant de tels travaux, quel que soit le mode de rémunération.

Art. 4

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds vaudois des métiers de la pierre (art. 36 CCT) seront soumis au Département de l'économie (ci-après : département). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision connue. Le département peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 7

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1er janvier 2008 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 8

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 9

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2009.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2008.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 24 juin 2008.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 60 du 25 juillet 2008.

AVENANT N° 6

du 17 décembre 2007

à la convention collective de travail du 1^{er} janvier 2001 réglant les conditions de travail dans les entreprises des métiers de la pierre du Canton de Vaud

entre

l'Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP),

d'une part, et

UNIA, le Syndicat

d'autre part.

Il est convenu de modifier la convention collective de travail du 1^{er} janvier 2001, avec effet au 1^{er} janvier 2008, comme il suit :

12. Salaires

- 12.1. Tous les salaires effectifs sont augmentés au 1^{er} janvier 2008 de Fr. 0,40 à l'heure (Fr. 72.-- mensuels). *Par cette augmentation, les salaires sont également adaptés à la position 107,3 points de l'indice suisse des prix à la consommation.*
- 12.2. Les salaires minimaux, *valables dès le 1^{er} janvier 2008*, sont les suivants :

	Catégories	à l'heure	au mois (180 h)
a)	Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	32.75	5895.--
b)	Marbriers, tailleurs de pierre et ouvriers sur pierre avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	29.20	5256.--
c)	Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés	28.30	5094.--
d)	Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et ouvriers sur pierre qualifiés	27.95	5031.--
e)	Ouvriers sur pierre mi-qualifiés	27.45	4941.--
f)	Manoeuvres mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	26.65	4797.--
g)	Manœuvres	24.70	4446.--

- 12.3. *Les salaires minimaux ci-dessus sont adaptés de Fr. 72.-- par mois. Par cette augmentation, les salaires sont également adaptés à la position 107,3 points de l'indice suisse des prix à la consommation.*

24. Vacances payées

- 24.1. Tous les travailleurs ont droit à 24 jours de vacances par année. Les travailleurs de moins de 20 ans révolus et ceux de plus de 50 ans révolus ont droit à 29 jours de vacances par année.

24.2.1. Les vacances en été sont fixées d'entente entre l'employeur et l'employé, mais au maximum pour une période de 3 semaines.

24.2.2. L'employeur verse au travailleur, avant le début des vacances, 10,25% du salaire brut de la période de référence (12,72% dès 50 ans révolus).

24.2.3. A partir du 1^{er} janvier 2009, tous les travailleurs auront droit à 25 jours (10,64%) de vacances par année. Les travailleurs de moins de 20 ans révolus et ceux de plus de 50 ans révolus auront droit à 30 jours (13,04%) de vacances par année.

37. Salaire des apprentis

Les salaires minimaux des apprentis sont les suivants :

1 ^{ère} année	845.-- par mois
2 ^e année	1025.-- par mois
3 ^e année	1355.-- par mois
4 ^e année	1685.-- par mois

44. Durée de la convention

44.2. *La convention prend effet jusqu'au 31 décembre 2009.*

Ainsi fait à Lausanne, le 18 décembre 2007, en dix exemplaires originaux.